DLP 21-12-82085704

AVERTISSEMENTS AGRICOLES

10 Juin 1982

BULLETIN TECHNIQUE DES STATIONS D'AVERTISSEMENTS AGRICOLES

PUBLICATION PERIODIQUE

EDITION DE LA STATION PROVENCE - ALPES - COTE D'AZUR et CORSE

(ALPES de HAUTE PROVENCE, HAUTES-ALPES, ALPES MARITIMES, BOUCHES-DU-RHONE, HAUTE-CORSE, CORSE SUD, VAR, VAUCLUSE, SUD de la DROME)

SERVICE DE LA PROTECTION DES VEGETAUX Siège de la circonscription : 24, Rue Edouard Delanglade — 13006 MARSEILLE

Station d'Avertissements : Quartier Cantarel - MONTFAVET Adresse Postale : B.P. 95 84140 MONTFAVET - TELEPHONE : (90) 88.21.83
ABONNEMENT ANNUEL : 85 F REGISSEUR DE RECETTES DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE AVIGNON CCP MARSEILLE 9660 74 V

SPECIAL CHOU FLEUR

Différents ravageurs du sol peuvent s'attaquer au chou-fleur dès le semis ou la plantation :

mouche du chou, charançon ridé, charançon gallicole .

Il n'est pas conseillé de planter ou de semer des choux-fleurs en zone trop infestée .

Ailleurs, il est nécessaire de lutter préventivement contre ces ravageurs

⊕ AU SEMIS ⊕

Effectuer un traitement généralisé des sols de pépinière Les produits utilisables sont :

- bromophos éthyl (Nexagan) 5400 g M.A./ha (en pulvérisation sur le sol avant semis) .
- chlorfenvinphos (Birlané) 6000 g M.A./ha .
- trichloronate (Phytosol) 3125 g M.A./ha .

Ces deux derniers produits sont épandus sous forme de microgranulés et obligaoirement incorporés au sol sur 5 cm .

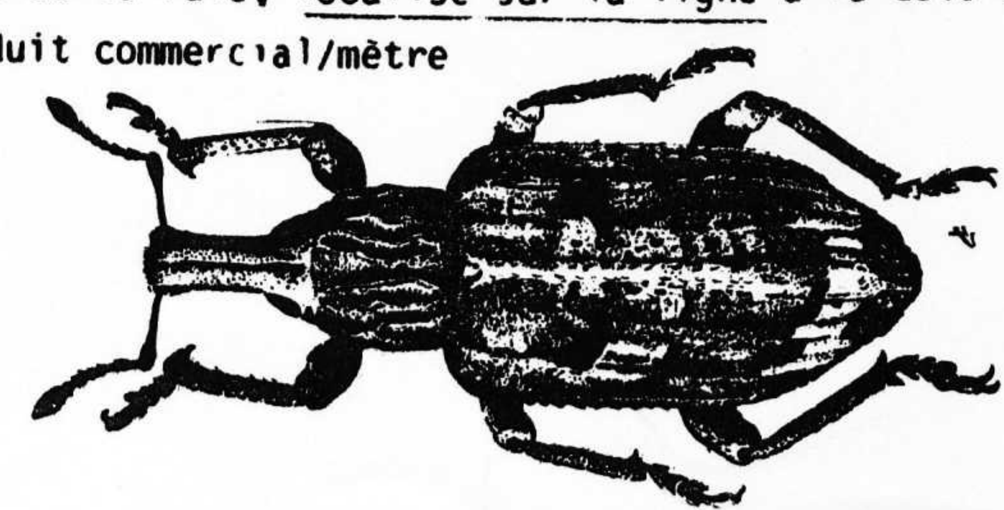
⊕ A la PLANTATION ⊕

Le principal ennemi est le charançon ridé qui s'attaque au collet et aux racines des choux

Aucun produit n'est homologué contre ce ravageur .Toutefois, une expérimentation récente (1981), a montré la bonne efficacité du carbofuran (Curater)

Deux applications semblent nécessaires

- A la plantation localisé dans la zone des racines à la dose de 1,2 g de produit commercial/mètre
- Après recouvrement de la raie, localisé sur la ligne à la dose de 1,2 g de produit commercial/mètre



RHYTIDODERES PLICATUS

x10

P186

Imprimerie de la Station "Provence-Côte d'Azur Corse" - Directeur-Gérant P.Duffaud. CPPAP N° 478 AD